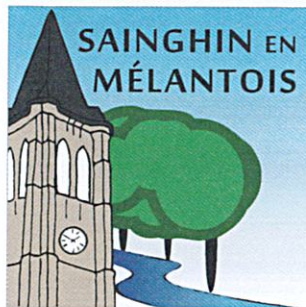




EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N°5958 / 2026

PORTANT SUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE REPRISE DE LA CHAUSSEE

Le Maire de la commune de Sainghin-en-Mélantois,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 44 et R 225,

Vu les articles L 131-2, L 131-3, L 131-4, L 184-13 du Code des communes,

Vu les arrêtés interministériels du 22/10/1963 modifiés et du 24/11/1967, relatifs à la circulation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4e partie) approuvée par arrêté du 07 juin 1997,

Vu la demande effectuée par la société VRL, située TSA 70011 69134 Dardilly, en vue d'effectuer des travaux sur Sainghin-en-Mélantois,

Considérant qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité de la circulation dans les rues et chemins et de prendre les mesures qui s'imposent afin d'éviter les accidents,

Considérant qu'à l'occasion de travaux qui seront exécutés par la société VRL, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société VRL est autorisée à effectuer des travaux de reprise d'affaissement de la chaussée au 1749 et 1911 rue de Lille à Sainghin-en-Mélantois.

L'autorisation est valable à compter du 11 mars au 21 mars 2026 et sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 2 : SECURITE ET SIGNALISATION

La société VRL, chargée de l'exécution des travaux, assurera la mise en place et les maintenances de la signalisation appropriée durant les périodes susvisées.

Le chantier sera impérativement éclairé ou balisé la nuit et dès que les conditions atmosphériques le nécessiteront. La clôture de chantier à poser sera maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTION TECHNIQUES PARTICULIERES

Les abords du chantier seront maintenus en parfait état de propreté. L'entreprise devra prendre toutes les précautions pour éviter, dans la mesure du possible, de salir le chantier en cause, ainsi que les chaussées empruntées éventuellement lors de transports de sable ou de matériaux. L'entreprise procédera, au besoin, à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées empruntées.

En cas d'impossibilité de collecte des ordures ménagères ou d'encombrants, l'entreprise devra rapprocher ceux-ci dans les rues avoisinantes.

ARTICLE 4 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Considérant le trafic routier de la rue de Lille, la vitesse est limitée à 30km/h et le stationnement est interdit de part et d'autre du chantier.

Un feu par alternat doit être mis en place et les travaux sont autorisés uniquement entre 9h et 17h. En dehors de ces horaires la circulation doit être rendue libre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise VRL effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable, etc...)

En cas de négligence ou de carence de la part de l'entreprise responsable, les nettoyages et enlèvement des matériaux n'étant pas effectués, les Services Municipaux pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise après une mise en demeure préalable.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'ARRETE

La présente autorisation est pour tout ou en partie révocable à toute époque sans indemnité pour des raisons d'intérêt général.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : AMPLIATION

Monsieur le Directeur Général des Services, la société VRL, Monsieur le Chef de Brigade Gendarmerie de Cysoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels.

Fait à Sainghin-en-Mélantois, le 10/03/2026

Le Maire,
Jacques DUCROCCO

